

ORIGINAL

Convention N°NE/FED/22728

République du Niger, représentée par l'Institut National, ci-après dénommée « l'autorité signataire »

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMISSION EUROPEENNE

et

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Programme d'appui au développement du système statistique national pour la promotion de la gouvernance et le suivi évaluation de la pauvreté (PASTAGEP)

Xème FED



CONVENTION DE FINANCEMENT

Conditions Particulières

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'UE », représentée par la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission », en sa qualité de gestionnaire du 10^e Fonds européen de développement, ci-après dénommé « le FED »,

d'une part, et

La République du Niger, représentée par l'Ordonnateur National, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

1.1. L'UE contribue au financement du programme suivant :

Numéro de décision CRIS : FED/2010/022-728

Intitulé : Programme d'appui au développement du système statistique national pour la promotion de la Gouvernance et le suivi-évaluation de la pauvreté (PASTAGEP)

ci-après dénommé le programme, dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives.

1.2 Ce programme est mis en œuvre conformément aux dispositions de cette convention de financement et de ses annexes.

ARTICLE 2 – COUT TOTAL ESTIME ET FINANCEMENT DE L'UE

2.1 Le coût total du programme est estimé, à titre indicatif, à 36 500 000 euros.

2.2 L'UE s'engage à financer un montant maximal de 19 000 00 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière de l'UE figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 Le Bénéficiaire s'engage à cofinancer le programme à hauteur de 12 500 000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière du Bénéficiaire figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE

Pour la réalisation de la mise en œuvre du programme, la Commission confie au Bénéficiaire les tâches d'exécution financière, telles que décrites dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 5 - PERIODE D'EXECUTION

5.1 La période d'exécution de la convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève 72 mois après cette date.

5.2 La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 48 mois.

5.3 La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

ARTICLE 6 - PAYEUR DÉLEGUE

Pour l'exécution des paiements résultant de la présente convention de financement, les fonctions de Payeur Délégué sont exercées par l'établissement financier tel que choisi par la Commission.

ARTICLE 7 – PUBLICATION D'INFORMATIONS

Les informations, telles que mentionnées à l'article 11 des Conditions Générales, sont publiées annuellement par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - ADRESSES

Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au programme et être envoyée aux adresses suivantes :

a) pour la Commission

Le Chef de la Délégation de l'Union européenne

Niamey – République du Niger

b) pour le Bénéficiaire

L'Ordonnateur National

Ministre de l'Economie et des Finances

Niamey – République du Niger

ARTICLE 9 - ANNEXES

9.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I : Conditions Générales

Annexe II : Dispositions Techniques et Administratives

9.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original, un exemplaire étant remis à la Commission et l'autre au Bénéficiaire.

Fait à Niamey

POUR LA COMMISSION



Andris PIEBALGS
Commissaire en charge du développement

Date 25 NOV. 2011

Fait à Niamey

POUR LE BÉNÉFICIAIRE



Date 30 Nov. 2011

Fait à Bruxelles

Pour la COMMISSION



Francesca MOSCA,
ordonnateur subdélégué du FED

Date 14 NOV. 2011

ANNEXE I - CONDITIONS GENERALES

TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

1.1 La contribution financière du FED est limitée au montant fixé dans la convention de financement.

1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement du FED est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.

1.3 Les dépenses encourues par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la convention de financement ne sont pas éligibles au financement du FED.

ARTICLE 2 - DEPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DEPASSEMENT

2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 22 des présentes Conditions Générales.

2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.

2.3 S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire du FED. Si la Commission prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 - PRINCIPE GENERAL

La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

4.1 La période d'exécution de la convention de financement comprend deux phases distinctes :

- une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au commencement de la phase de clôture ;
- une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase s'achève au plus tard 24 mois après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

4.2 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement du FED que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.

4.3 Tout solde restant disponible au titre de la contribution du FED sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période d'exécution.

4.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

TITRE III – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 5 – DELAI A RESPECTER POUR LES PAIEMENTS A EXECUTER AUX TIERS PAR LA COMMISSION

5.1 Lorsque la Commission procède à l'exécution des paiements relatifs aux contrats qui mettent en œuvre la convention de financement et attribués par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à lui faire parvenir les demandes de paiement du contractant dans un délai maximum de 45 jours calendrier, pour les marchés, et de 22 jours calendrier, pour les subventions, à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'enregistrement de cette demande. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai de paiement, que la demande de

paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.

5.2 Le délai de transmission, tel que prévu au paragraphe 1, s'applique également quand le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport. Dans ce cas, la demande de paiement peut être considérée comme recevable mais le délai de paiement ne commence à courir que lorsque l'approbation du rapport par le Bénéficiaire est intervenue, soit explicitement parce que le contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation contractuel est venu à terme sans qu'il ait été suspendu par un document formel adressé au contractant. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'approbation du rapport.

5.3 En cas de retard dans cette transmission imputable au Bénéficiaire, la Commission ne saurait être tenue à verser au contractant des intérêts de retard tels que prévus dans les contrats, qui seront à la charge du Bénéficiaire.

TITRE IV – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LE BÉNÉFICIAIRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE DEVIS-PROGRAMMES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL

6.1 Lorsque le Bénéficiaire procède à l'exécution des paiements aux tiers, des devis-programmes doivent préalablement être établis et adoptés.

6.2 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution décentralisée d'un projet ou programme pendant une période de temps déterminée par voie d'une régie et/ou par la passation de marchés publics et/ou l'octroi de subventions.

6.3 Tous les devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE FONDS

7.1 Il est procédé aux transferts des fonds par la Commission dans un délai maximum de 45 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement émanant du Bénéficiaire recevable par la Commission. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait

défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai mentionné ci-dessus, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.

7.2 Ces versements sont effectués par la Commission sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.

7.3 Le Bénéficiaire garantit que les fonds versés par la Commission à titre de préfinancements peuvent être identifiés au sein de ce compte bancaire.

7.4 Les transferts effectués en euros sont convertis, si nécessaire, dans la monnaie nationale du Bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le Bénéficiaire.

7.5 Les fonds versés par la Commission sur ce compte bancaire doivent porter intérêts ou bénéficié d'avantages équivalents. Le Bénéficiaire notifiera à la Commission les intérêts ou avantages équivalents générés par ces fonds au moins une fois par an.

7.6 Les intérêts ou avantages équivalents générés par les fonds versés supérieurs à deux cent cinquante mille euros doivent être remboursés à la Commission dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de la Commission.

7.7 Pour tout devis-programme qui n'a donné lieu à aucun transfert de fonds dans les trois ans suivant sa signature, le montant engagé correspondant sera annulé.

TITRE V - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 8 – PRINCIPES GENERALES

8.1 Tous les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en œuvre selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.

8.2 Dans le cas des contrats en gestion décentralisée, le bénéficiaire informera la Commission européenne lorsqu'un contractant s'est rendu coupable de déclaration mensongère ou a commis des fautes substantielles, des irrégularités, des fraudes ou en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles.

Dans de tels cas, sans préjudice du droit de la Commission européenne d'infliger des sanctions administratives ou financières en vertu tant du Règlement Financier

applicable au budget général de l'Union européenne que des dispositions applicables au Fonds Européen de Développement (FED), les sanctions financières imposées aux contractants mentionnées dans la disposition relative aux "pénalités administratives et financières" des conditions générales applicables aux contrats décentralisés peuvent être infligées par le bénéficiaire conformément à ses propres règles et procédures, après avoir suivi une procédure contradictoire et en ayant assuré au contractant le respect de ses droit à la défense. **ARTICLE 9 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS ET DEVIS-PROGRAMMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

9.1 Les contrats et devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement. Cette date limite ne peut être reportée.

9.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard, ainsi qu'aux avenants aux contrats déjà signés.

9.3 A l'issue des trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, les montants non contractés seront annulés.

9.4 La disposition susmentionnée ne s'applique pas au solde des imprévus.

9.5 Tout contrat ou devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés annulés.

ARTICLE 10 - ELIGIBILITÉ

10.1 (*Applicable aux ACP*) La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de l'UE et des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et dans les conditions et les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE aux personnes physiques et morales d'autres pays tiers.

(*Applicable aux PTOM*) La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de l'UE, des Etats ACP et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

10.2 Les biens et fournitures financés par le FED et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action subventionnée doivent être originaires des Etats admis à participer dans les conditions prévues au paragraphe précédent, (*applicable aux ACP*) sauf dans les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de l'UE les produits originaires des PTOM.

ARTICLE 11 - PUBLICATION D'INFORMATIONS

11.1 Le Bénéficiaire s'engage à publier annuellement sur son site Internet, en un endroit spécifique et aisément accessible, le titre de chaque contrat financé par la présente convention de financement le nom et la nationalité du bénéficiaire de la subvention ou de l'attributaire du marché ainsi que le montant de la subvention ou du marché correspondant.

11.2 Si cette publication sur Internet est impossible, les informations devront être publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du Bénéficiaire. La publication devra avoir lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les marchés et subventions ont été attribués par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera à la Commission l'adresse de publication et la référence à cette adresse sera faite à l'endroit spécifique du site Internet de la Commission. Si les informations sont publiées par un autre moyen, le Bénéficiaire fournira à la Commission tous les renseignements sur le moyen utilisé.

TITRE VI - REGIME APPLICABLE A L'EXECUTION DES CONTRATS

ARTICLE 12 – ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

12.1 Les personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation dans le(s) territoire(s) du Bénéficiaire, si la nature du marché le justifie. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.

12.2 Les contractants (y compris les bénéficiaires de subventions) ainsi que les personnes physiques dont les services sont nécessaires pour l'exécution du contrat et les membres de leur famille bénéficient de droits analogues pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

13.1 Le Bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par le FED le régime fiscal et douanier le plus favorisé appliqué à l'Etat ou aux organisations internationales en matière de développement avec laquelle le Bénéficiaire a des relations. Pour la détermination du régime applicable à l'Etat le plus favorisé, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par le Bénéficiaire aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement.

13.2 Lorsque une convention cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 14 - REGIME DES CHANGES

14.1 Le Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 10 des présentes Conditions Générales.

14.2 Lorsque une convention cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 15 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

Sont affectées au projet/programme les sommes encaissées en vertu des créances naissant des paiements indûment effectués, des garanties financières fournies au titre des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, des garanties financières fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des sanctions financières imposées par le Bénéficiaire à un candidat, soumissionnaire, contractant ou bénéficiaire de subvention. Sont également affectés au projet/programme les dommages et intérêts accordés au Bénéficiaire.

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par le FED que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, pour des coûts résultant de litige portant sur des contrats.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 18 – VISIBILITE

18.1 Tout projet/programme financé par le FED fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

18.2 Ces actions de communication et d'information doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées.

18.3 A fin de respecter les conventions internationales relatives à la transparence en matière d'aide et de mettre en œuvre le Programme d'Action d'Accra de 2008, cette convention de financement ainsi que ses annexes pourront être publiées.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

19.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds du FED ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

19.2 Est constitutive d'une irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats et devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au FED ou au budget général de l'UE, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'UE, soit par une dépense indue.

Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du FED ou du budget général de l'UE,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

19.3 Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes ainsi que les mesures qu'il a prises.

19.4 Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission le nom des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

19.5 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive de quelque nature qu'elles soient à toute étape de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions

ou à l'exécution des contrats correspondants. Est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

ARTICLE 20 - VERIFICATIONS ET CONTROLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE (OLAF) ET LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

20.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds du FED au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.

20.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

20.3 A ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisément, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont tenus.

20.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds du FED.

20.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BÉNÉFICIAIRE

21.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission, en accord, le cas échéant, avec les dispositions pertinentes de l'accord de partenariat ACP-CE.

21.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement de procédures relatives à la gestion des ressources du FED, elle prend avec le Bénéficiaire tous contacts utiles en vue de remédier à la situation, et adopte, le cas échéant, toutes mesures nécessaires, y compris, lorsque le Bénéficiaire n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées, la substitution temporaire par la Commission.

21.3 La consultation pourra être suivie le cas échéant par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

22.1 Toute modification des Conditions Particulières, de l'annexe II et de l'annexe III de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

22.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.

22.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et dans la limite des imprévus, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.

22.4 L'utilisation des imprévus est soumise à l'accord écrit préalable de la Commission.

22.5 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales.

22.6 Si les critères de décentralisation mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières cessent d'être respectés par le Bénéficiaire et sans préjudice d'une application éventuelle des articles 23 et 24 des présentes Conditions Générales, la Commission peut décider de reprendre les tâches d'exécution financière confiées au Bénéficiaire afin de poursuivre la mise en œuvre du projet/programme au nom et pour le compte du Bénéficiaire après notification écrite à celui-ci.

ARTICLE 23 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

23.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :

- La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement, et notamment si les critères de

décentralisation mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières cessent d'être appliqués par le Bénéficiaire.

- La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.
- La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure dont l'autre partie est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.

23.2 La décision de suspension est sans préavis.

23.3 A titre conservatoire, les paiements tels que mentionnés à l'article 7 paragraphe 1 des présentes Conditions Générales sont suspendus.

23.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

23.5 Une suspension de la convention de financement est sans préjudice de la suspension des paiements par la Commission afin d'assurer la bonne gestion financière ou de protéger les intérêts financiers de l'UE.

ARTICLE 24 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

24.1. Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de quatre mois, la convention de financement peut être résiliée par l'une des parties, moyennant un préavis de deux mois.

24.2. Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat ou devis-programme de mise en œuvre de la convention de financement n'a été signé dans ces trois ans, la convention de financement est résiliée.

24.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

25.1 *(Applicable aux ACP)* Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 21 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, est soumis au Conseil des ministres ACP-CE. Entre les sessions du Conseil des ministres ACP-CE, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs ACP-CE. Si le Conseil des ministres ACP-CE ou, le cas échéant, le Comité des ambassadeurs ACP-CE, ne parvient pas à régler le différend, l'une des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage.

(Applicable aux PTOM) Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 21 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, pourra à la demande d'une des parties être réglé par voie d'arbitrage.

25.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.

25.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

25.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

CONVENTION DE FINANCEMENT N°

A N N E X E II

**DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES
D'EXECUTION
(D T A)**

REPUBLIQUE DU NIGER

Titre : Programme d'appui au développement du système statistique national pour la promotion de la gouvernance et le suivi évaluation de la pauvreté (PASTAGEP)

N° CRIS : 22728

ANNEXE II DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N°NE/FED/22728

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

PAYS / RÉGION BÉNÉFICIAIRE	NIGER		
AUTORITÉ REQUÉRANTE	Ordonnateur National du FED		
LIGNE BUDGÉTAIRE	10ème FED - Enveloppe A		
INTITULÉ	Programme d'appui au développement du système statistique national pour la promotion de la gouvernance et le suivi/évaluation de la pauvreté - PASTAGEP		
COÛT TOTAL	<p>36 500 000 EUR <i>Cofinancement conjoint</i> 19 000 000 EUR (4% de l'enveloppe A du PIN) contribution UE 1 000 000 EUR contribution conjointe de l'UNICEF 4 000 000 EUR contribution conjointe de l'UNFPA 12 500 000 EUR contribution du Gouvernement (montant indicatif)</p>		
MÉTHODE D'ASSISTANCE/ MODE DE GESTION	<p>Approche par projet Gestion partiellement décentralisée - Gestion conjointe avec UNFPA et UNICEF</p>		
CODE CAD	16062	SECTEUR	renforcement des capacités statistiques

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Résultats escomptés
- 1.3 Activités et calendrier d'exécution

2. LIEU ET DURÉE

- 2.1 Lieu
- 2.2 Durée

3. MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Degré de décentralisation
- 3.2 Exceptions à la conclusion de marchés par le bénéficiaire
- 3.3 Structure organisationnelle et responsabilités
 - 3.3.1. Mise en œuvre directe
 - 3.3.2. Délégation des tâches restantes par la Commission
 - 3.3.3. Rapports
- 3.4 Budget

4. SUIVI, ÉVALUATION ET AUDIT

- 4.1 Suivi
- 4.2 Évaluation
- 4.3 Audit

5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

6. CONDITIONS PRÉALABLES

7. APPENDICES

1. DESCRIPTION

Cet appui rentre dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) et du Plan d'action de l'état civil, élaborés dans le cadre de la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) qui est le cadre fédérateur de l'ensemble des politiques de développement économique et social du pays.

Un cadre logique initial est annexé au présent document. Il pourra être actualisé ou modifié sans qu'il faille modifier la convention de financement, pour autant que ces modifications n'altèrent pas les objectifs du projet.

1.1. Objectifs

L'objectif global du programme est de contribuer à la mise en œuvre efficace de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) et des politiques sociales et démographiques, à travers la disponibilité de statistiques de qualité.

Les **objectifs spécifiques** du programme visent à :

- Soutenir le développement du Système Statistique National (SSN), notamment pour la production quantitative et qualitative des statistiques
- Produire, analyser et diffuser les données démographiques et socio-économiques exhaustives, fiables et actualisées requises dans le cadre du développement national et local
- Appuyer la mise place progressive d'un système d'état civil obligatoire, continu, gratuit, statistiquement utile et fiable.

1.2. Résultats escomptés

Les **résultats attendus** au terme du projet, en fonction des trois composantes, se déclinent comme suit :

Composante 1 : Appui au Système Statistique National (SSN):

- R1. Une coordination technique et opérationnelle de la SNDS ainsi que de l'ensemble du SSN, est en place. Elle est accompagnée d'un système de suivi-évaluation régulier mieux adapté à la mise en œuvre de la SDRP ;
- R2. Les ressources humaines du SSN sont renforcées en quantité et en qualité, bien outillées techniquement pour répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs;
- R3. Un appareil de production des services statistiques plus performant (y compris les statistiques de l'état civil) à travers les produits et la couverture géographique du SSN ; permettant ainsi la production d'une information statistique mieux adaptée aux besoins des utilisateurs;
- R4. Des observatoires de population sont mis en place et opérationnels pour un meilleur suivi des indicateurs sociodémographiques et de pauvreté au niveau géographique le plus fin. Des zones pilotes seront identifiées et suivies via des indicateurs par l'INS,

Composante 2 : Réalisation du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)

R5. L'effectif total de la population résidente et sa répartition géographique sur l'ensemble du territoire nigérien selon la localité habitée sont connus ;

R6. Les indicateurs des mouvements démographiques et les caractéristiques économiques, sociales et culturelles de la population et particulièrement les groupes vulnérables ainsi que les données relatives au cadre de vie des populations et à la pauvreté sont actualisés ;

R7. La base de sondage pour les différentes enquêtes intercensitaires est mise à jour ;

R8. Le répertoire national des communes du Niger (RENACOM) est mis à jour, numérisé et géo-référencé (SIG) ;

R9. Des analyses thématiques, des rapports techniques et des monographies régionales sont élaborées et diffusées.

Composante 3 : Appui à l'état civil

R10. La Direction Nationale en charge de l'Etat Civil (DNEC) et ses démembrements ont leurs capacités renforcées pour accomplir leurs missions de coordination, d'encadrement, de suivi et de supervision;

R11. 266 centres principaux et 2000 centres de déclaration enregistrent, traitent, délivrent et archivent les différents actes d'état civil ;

R12. Les communautés utilisent les services d'état civil;

R13. Les données statistiques d'état civil sont améliorées du point de vue disponibilité, fiabilité et qualité.

1.3. Activités et calendrier d'exécution

Composante 1 : Appui au Système Statistique National (SSN)

• Pour le résultat R1:

- élaboration et adoption des textes législatifs et réglementaires sur la statistique ;
- actions de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités publiques en vue d'une bonne intégration des Directions de Statistique dans leurs administrations respectives ;
- mise en place effective de toutes les directions statistiques sectorielles des ministères et leur opérationnalisation et assurer la pérennité et le développement des Directions régionales de l'INS nouvellement créées;
- des actions de communication et de diffusion des informations statistiques en vue d'améliorer la culture statistique pour de meilleures prises de décisions ;
- la mise en place d'un système de suivi-évaluation opérationnel de la SNDS;
- missions d'assistance technique et d'expertise auprès du Secrétariat Permanent de la SDRP.

• Pour le résultat R2:

- formation diplômante et continue des cadres en vue de renforcer le capital humain des acteurs du SSN ;
- recrutement de l'expertise nationale par le projet qui sera reversée progressivement sur le budget de l'INS ;

- renforcement des capacités des acteurs du SSN par une expertise internationale, notamment au niveau de l'INS et des Directions des Statistiques des ministères de la santé publique et de l'éducation nationale.

- *Pour le résultat R3:*

- réalisation d'études, d'enquêtes, d'analyses, de collecte des données (y compris les statistiques de l'état civil) et de travaux de synthèses statistiques d'envergure nationale ;
- schéma directeur informatique actualisé et mis en œuvre ;
- développement des sites internet et intranet du SSN, particulièrement ceux des ministères des secteurs sociaux de base (santé, éducation et développement rural) ;
- mise en place et organisation des bases de données statistiques fiables, cohérentes et harmonisées du SSN, particulièrement au niveau du Système National d'Informations Sanitaires (SNIS) et de la Direction Statistique de l'éducation.

- *Pour le résultat R4:*

- mise en place des observatoires de population pilotes (adoption de textes législatifs) ;
- établissement des situations de référence par la collecte des données sociodémographiques des localités pilotes ;
- mise en place de banques de données au niveau de chaque observatoire de population créé ;
- mise en place des cellules légères de suivi au niveau des localités pilotes (démembrements décentralisés de l'INS-DRINS).

Composante 2 : Appui à la réalisation du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)

- *Pour le résultat R5*

- Acquisition des équipements nécessaires à la réalisation du RGPH ;
- Réalisation de la cartographie pilote : pour tester le dispositif du recensement général de la population, un recensement pilote sera organisé dans des zones pilotes qui feront l'objet d'une cartographie pilote ;
- Réalisation de la cartographie générale : en vue du découpage des localités du pays en zones de dénombrement (ZD), selon le milieu urbain et rural, pour l'agent recenseur ;
- Réalisation du recensement pilote : il s'agit de tester le contenu des questionnaires sur le terrain afin de cerner les difficultés de conception et de compréhension des différents supports techniques (questionnaires, fiches de contrôle et de supervision, etc.) ;
- Sensibilisation et communication : pour l'adhésion des populations et de tous les acteurs ;
- Dénombrement général de la population et de l'habitat : le comptage systématique de l'ensemble des personnes vivantes sur le territoire national au moment de l'opération ;
- Traitement des données collectées pour les rendre exploitables.

- *Pour le résultat R6*

- Analyse et exploitation des données collectées ;
- Renforcement des capacités par les séminaires, la formation (courte et longue durée), les missions techniques internationales et voyages d'études pour une maîtrise des outils d'analyse des données de recensement et d'études approfondies ;

- *Pour le résultat R7 :*
 - Réalisation de l'enquête post censitaire de couverture pour l'évaluation de la collecte des données de ce recensement afin de mesurer la qualité et la couverture ;
 - Elaboration d'un échantillon maître : comme base de sondage pour les futures enquêtes à réaliser
- *Pour le résultat R8*
 - Mise à jour, numérisation et géo référencement (SIG) du répertoire national des communes du Niger (RENACOM) ;
 - Exploitation et traitement informatique des données
- *Pour le résultat R9 :*
 - Réalisation des études thématiques, des rapports techniques et des monographies régionales ;
 - Publication et diffusion des résultats du recensement.

Composante 3 : Appui à l'état civil

- *Pour le résultat R10*
 - Recrutement de personnel d'appui long terme et expertise pour des missions spécifiques y compris pour l'informatisation de l'état civil et son lien avec le fichier électoral;
 - Renforcement des ressources humaines par la formation ;
 - Equipement de la DEC-R, les DR/EC et des centres principaux de l'état civil (matériel roulant, matériel informatique, mobilier, etc.) ;
 - Missions de suivi et de supervision des activités sur le terrain.
- *Pour le résultat R11*
 - Etat de lieu des différents centres d'état civil;
 - Dotation des centres d'état civil de supports d'enregistrement;
 - Organisation des ateliers de formation des officiers et agents d'état civil et missions de suivi;
 - Equipement des centres principaux de moyens de déplacement, de mobiliers et matériels d'archivage;
 - Démarrage de l'informatisation et de la mise en réseau de l'état civil au niveau des communes en prévision aussi d'un lien avec la production d'un fichier électoral.
- *Pour le résultat R12*
 - Confection des outils de sensibilisation;
 - Tenue de campagnes de sensibilisation;
 - Mise en place d'un dispositif de suivi au niveau communautaire;
 - Organisation des campagnes foraines d'enregistrement des faits d'état civil.
- *Pour le résultat R13*
 - Appui à la collecte, le traitement et la diffusion des volets statistiques de l'état civil au niveau des régions;
 - Organisation des missions formatives de suivi.

2. LIEU ET DURÉE

2.1. Lieu

Le programme sera exécuté dans les huit régions du Niger. Les rencontres des Comités de pilotage auront lieu à Niamey. Les experts recrutés seront basés dans la capitale mais effectueront des missions ponctuelles dans toutes les régions.

2.2. Durée

La période d'exécution de la convention sera celle indiquée à l'article 5 des conditions particulières.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1 Degré de décentralisation

La composante 1 et une partie de la composante 2 du projet seront mises en œuvre dans le cadre d'une gestion partiellement décentralisée.

Les marchés sont conclus par le bénéficiaire, sauf dans les cas précisés au point 3.2. La Commission soumet toutes les procédures de passation des marchés et d'octroi de subvention à des contrôles ex ante.

Tous les marchés mettant en œuvre le projet doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des opérations extérieures, en vigueur au moment du lancement de la procédure en cause.

Tous les paiements sont exécutés par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

3.2. Exceptions à la conclusion de marchés par le bénéficiaire

Les marchés relatifs au suivi, à l'évaluation externe et à l'audit sont conclus par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

3.3 Structure organisationnelle et responsabilités

3.3.1. Mise en œuvre directe

a) Structure organisationnelle de base

L'autorité adjudicatrice du projet est l'ordonnateur national du FED.

Le maître d'œuvre est :

- Pour les composantes 1 et une partie de la composante 2 du programme : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS)
- Pour l'autre partie de la composante 2 du programme : l'UNFPA
- Pour la composante 3 du programme : l'UNICEF

Un comité de pilotage est mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par an.

Le comité de pilotage du projet est composé:

- d'un représentant de l'ordonnateur national, autorité adjudicatrice,
- d'un représentant du Directeur Général de l'INS, maître d'œuvre,
- d'un représentant du Directeur national de l'état civil
- d'un représentant du Chef de délégation, ayant le statut d'observateur,
- d'un représentant du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), maître d'œuvre et du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) maître d'œuvre

Le comité de pilotage du projet peut être complété par des représentants d'organismes de supervision ou de contrôle qui interviennent statutairement et régulièrement dans le déroulement du projet.

Par ailleurs, deux Comités techniques de suivi seront mis en place.

- Le Comité technique « statistiques » se réunira trimestriellement sous la présidence du Directeur Général de l'INS. Il aura pour objectif de superviser l'exécution technique des activités prévues aux composantes 1 et 2. Il réunira tous les Directeurs concernés par la mise en œuvre du programme, ainsi que, par alternance, les Directeurs sectoriels ou les Directeurs régionaux.
- Le Comité technique « Etat civil » se réunira trimestriellement sous la présidence du Directeur National de l'Etat civil. Il aura pour objectif de superviser l'exécution technique des activités prévues pour la composante 3.

Le Directeur Général de l'INS, en collaboration avec le Directeur National de l'Etat civil, assurera la coordination du projet. Une expertise technique internationale et locale, permanente et ponctuelle accompagnera la mise en œuvre du programme, avec notamment un comptable et un expert chargé de suivi évaluation et d'appui à la mise en œuvre du programme.

Gestion partiellement décentralisée

L'option retenue est celle de la gestion décentralisée partielle pour la composante 1 et une partie de la composante 2.

L'INS bénéficiera d'une **subvention en attribution directe** pour mettre en œuvre son programme d'actions. Cette attribution directe est justifiée par le fait que l'INS se trouve dans une situation de monopole de droit et de fait dans les domaines d'activités concernés par la subvention. Une demande d'accord préalable sera présentée pour cette subvention en attribution directe conformément à l'article 6.3.2 PRAG et au point 4.8 du Guide des procédures financières du 10^{ème} Fonds Européen de Développement (FED) qui se réfère au chapitre 6.8 du Manuel DEVCO des procédures financières et contractuelles applicables aux actions extérieures financées par le budget général de l'UE, et plus particulièrement au point 20 c de l'annexe D2.

Par ailleurs, tous les marchés mettant en œuvre le projet doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des opérations extérieures, en vigueur au moment du lancement de la procédure en cause.

Tous les paiements sont exécutés par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

Certaines activités (assistance technique, services, équipements, fournitures diverses) feront l'objet de contrats exécutés selon les procédures du FED en vigueur. Quatre appels d'offre (contrat d'assistance technique, impression des questionnaires du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, acquisition de matériel roulant et équipement informatique) seront lancés avec, chacun, une clause suspensive.

Les marchés de services et de fournitures seront préparés et supervisés par l'INS, avec l'appui de la Cellule de l'Ordonnateur National.

Gestion conjointe

La composante 3 et une partie de la composante 2 du projet seront mises en œuvre par l'UNICEF et l'UNFPA.

Une **convention de contribution** sera signée avec l'UNFPA pour la mise en œuvre certaines activités du RGPH ; notamment celles relatives au dénombrement et à la formation.

L'appui à l'état civil (composante 3) prendra la forme d'une **convention de contribution** signée avec l'UNICEF.

Ces organisations internationales ont été choisies compte tenu de leurs compétences techniques dans les domaines d'activités respectifs, à savoir les recensements de population et l'état civil.

Eu égard au principe d'appropriation, la Commission européenne se réserve le droit de changer d'organisation ou de modifier la portée de la délégation sans pour autant qu'il faille modifier la convention de financement. Dans ce cas, elle consulte le bénéficiaire sur ce changement et lui communique le nom de la nouvelle organisation et/ou la portée de la ou des tâche(s) qui lui est (sont) déléguée(s).

b) Tâches et composition de l'équipe d'assistance technique

i) une équipe d'assistance technique aidera le bénéficiaire à exécuter le projet en effectuant notamment:

1. des tâches nécessitant des capacités techniques, notamment un transfert des connaissances et de savoir faire dans les domaines de la statistique et de la démographie.
2. des tâches administratives, préparatoires et accessoires relatives à la planification et au suivi de certaines composantes du projet et à la communication des rapports correspondants, à l'attribution des marchés publics et à la gestion financière.

Ces tâches n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

ii) le travail de l'équipe d'assistance sera conforme aux dispositions des termes de référence définis d'un commun accord par l'autorité d'exécution et la Commission et consistera, pour les composantes 1 et 2, à approximativement 40 mois d'expertise long terme ainsi que de l'expertise court terme, dont pourra notamment bénéficier le secrétariat permanent de la SDRP.

3.3.2. Délégation des tâches restantes par la Commission

Non applicable

3.3.3. Rapports

Les rapports seront élaborés suivant des règles et procédures établies dans le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (Fonds européen de développement (FED)).

La Commission européenne se réserve le droit d'inviter le bénéficiaire à lui présenter des rapports spécifiques.

En joint management avec l'UNICEF et l'UNFPA les rapports seront élaborés suivant des règles et procédures établies dans le Financial and Administrative Framework Agreement (FAA) signé avec les Nations Unies.

3.4. Budget

Le coût total du projet est estimé à 36 500 000 EUR, dont 19 000 000 EUR sont imputés au PIN dans le cadre de l'Accord de partenariat ACP-UE révisé, à titre indicatif 12 500 000 EUR seront financés par le gouvernement (la contribution préciser par les budgets annuels), en outre la contribution conjointe de l'UNFPA est de 4 000 000 EUR et celle de l'UNICEF de 1 000 000 EUR.

Le budget s'établit comme suit:

Catégories	Contribution de l'UE	Contribution du gouvernement ¹	Autres bailleurs (UNICEF, UNFPA)	Total
	EUR	EUR	EUR	
Composante 1 Appui au SSN (subvention, contrats de services et de fournitures)	5 300 000	8 000 000	13 300 000
Composante 2 Appui à la réalisation du 4ème RGPH	9 800 000	2 000 000	400 000	15 800 000
<i>Subvention, contrats de fournitures</i>	<i>5 100 000</i>	<i>2 000 000</i>		<i>7 100 000</i>
<i>Convention de contribution avec UNFPA</i>	<i>4 700 000</i>		<i>4 000 000</i>	<i>8 700 000</i>
Composante 3 Appui à l'Etat civil (convention de contribution avec UNICEF)	2 800 000	2 500 000	1 000 000	6 300 000
Suivi, évaluation externe et audit	250 000
Imprévu*	850 000
TOTAL	19 000 000	12 500 000	5 000 000	36 500 000

* La contribution de l'UE à la ligne budgétaire «Imprévu» ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission

¹ Montant indicatif. La contribution du Gouvernement sera précisée par les budgets annuels.

4. SUIVI, ÉVALUATION ET AUDIT

4.1 Suivi

- a) Le bénéficiaire est responsable du suivi technique et financier permanent. Il établit un système de suivi technique et financier du projet, qui sera utilisé pour élaborer les rapports d'avancement et pour assurer le contrôle interne.
- b) La Commission peut procéder à un suivi orienté vers les résultats par l'intermédiaire de consultants indépendants à compter du sixième mois de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet, qui prendra fin au plus tard six mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.
- c) Le contrôle interne de l'INS assure le contrôle interne des activités de gestion

4.2 Évaluation

- a) La Commission procédera à des évaluations externes par l'intermédiaire de consultants indépendants, de la manière suivante:
 - une éventuelle mission d'évaluation à mi-parcours ;
 - une évaluation finale au début de la phase de clôture;
 - une éventuelle évaluation ex-post.

Le bénéficiaire et la Commission analysent les conclusions et les recommandations de l'évaluation à mi-parcours et décident d'un commun accord de l'action de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet. Les rapports élaborés dans le cadre des autres missions d'évaluation et de suivi sont communiqués au bénéficiaire afin qu'il puisse tenir compte des recommandations pouvant résulter de ces missions.

- b) La Commission informe le bénéficiaire, au moins 90 jours à l'avance, des dates prévues pour la réalisation des missions externes. Le bénéficiaire collabore efficacement avec les experts en matière de suivi et/ou d'évaluation, leur transmet notamment tous les documents et informations nécessaires et leur donne accès aux installations et aux activités menées dans le cadre du projet.

4.3 Audit

- a) Conformément aux règles de l'UE en matière de passation des marchés, la Commission nomme un auditeur externe reconnu à l'échelle internationale. Le rôle de l'auditeur consiste notamment:
 1. à assurer le suivi des dépenses encourues dans le cadre du projet et à effectuer un audit des comptes du projet tous les 12 mois, qui est présenté à la Commission;
 2. dans le cas de devis-programmes, à s'assurer que la répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable soit effectuée et respectée et que le suivi des dépenses soit conforme aux règles et procédures établies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

- b) Si des dépenses non éligibles sont constatées dans le cadre des audits, la procédure suivante est applicable:
- la Commission envoie un rapport au bénéficiaire concernant les dépenses non éligibles;
 - le bénéficiaire transmet ses observations à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport;
 - la Commission communique au bénéficiaire sa décision finale relative aux dépenses non éligibles;
- le bénéficiaire transfère le montant non éligible sur le compte du projet dans un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision finale de la Commission; si ce délai n'est pas respecté, la Commission peut déduire ce montant des paiements ultérieurs effectués sur le compte du projet.
- c) En gestion conjointe les audits seront réalisés par l'UNICEF et l'UNFPA en application des dispositions du Financial and Administrative Framework Agreement (FAA) signé avec les Nations Unies.

5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Le présent projet fera l'objet, tout au long de son exécution, d'actions de communication et d'informations adéquates définies sous la responsabilité du bénéficiaire et avec l'accord de la Commission européenne.

Ces actions de communications et d'information seront financées sous les différentes composantes, dans le cadre des contrats de subvention, de services ou de fournitures. Elles doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées. En outre, les dispositions prévues par le FAFA guideront les actions de communication et visibilité pour les composantes confiées au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) et au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF).

En ce qui concerne les opérations du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), une charte graphique sera élaborée avec un visuel intégrant le logo européen. Les acquisitions d'équipement (véhicules, moto) comprendront également dans les spécifications techniques le logo UE. Ce visuel sera repris lors des opérations de dénombrement sur l'équipement des agents recenseurs.

6. CONDITIONS PREALABLES

Pour le RGPH, la signature de la convention de contribution avec l'UNFPA ne pourra être finalisée qu'après la publication des textes réglementaires régissant l'organisation du recensement général de la population et de l'habitat.

Dans le cadre de la subvention à l'INS, le décaissement de la tranche annuelle pour l'année 2012 concernant les activités liées au RGPH ne pourra être effectif qu'après le bouclage du plan de financement du RGPH, contributions des différents PTF et de l'Etat inclus.

Pour l'état civil, une condition sera vérifiée durant l'exécution du programme, afin de montrer la sincérité de l'engagement du Gouvernement quant à la réforme et la dynamisation du secteur. Le Gouvernement prendra effectivement en charge une partie substantielle du budget nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'action de l'état civil. Cela consistera à: 1) respecter l'engagement de financer certaines activités du présent projet; 2) honorer effectivement l'inscription budgétaire annuelle – pour un montant de 146 000 000 XOF (soit environ 222 500 EUR) – pour l'exercice 2011 (Loi de Finances rectificative 2011) relative au fonctionnement des Directions régionales et départementales de l'état civil et 3) assurer le fonctionnement des démembrements locaux de la DNEC/R-MID pour les années suivantes.

7. APPENDICES

Appendice 1 – Cadre logique

Appendice 2 – Calendrier opérationnel indicatif

Appendice 3 - Budget détaillé

Appendice 4 – Note de présentation de l'Institut National de la Statistique

Appendice 3: Budget détaillé (indicatif)

Catégories	Contribution de l'UE	Contribution du gouvernement ¹	Autres bailleurs (UNICEF, UNFPA)	Total
	EUR	EUR	EUR	EUR
Composante 1 Appui au SSN (subvention, contrats de services et de fournitures)	5 300 000	8 000 000	13 300 000
Composante 2 Appui à la réalisation du 4ème RGPH	9 800 000	2 000 000	400 000	15 800 000
<i>Subvention, contrats de fournitures</i>	<i>5 100 000</i>	<i>2 000 000</i>		<i>7 100 000</i>
<i>Convention de contribution avec UNFPA</i>	<i>4 700 000</i>		<i>4 000 000</i>	<i>8 700 000</i>
Composante 3 Appui à l'Etat civil (convention de contribution avec UNICEF)	2 800 000	2 500 000	1 000 000	6 300 000
Suivi, évaluation externe et audit	250 000
Imprévu*	850 000
TOTAL	19 000 000	12 500 000	5 000 000	36 500 000

* La contribution de l'UE à la ligne budgétaire «Imprévu» ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission

Synthèse par type de contrat

Contrats de services et fournitures	5 100 000 EUR	26%
Contrat de subvention en attribution directe à l'INS	5 300 000 EUR	28%
Convention de contribution avec l'UNFPA	4 700 000 EUR	25%
Convention de contribution avec l'UNICEF	2 800 000 EUR	15%
Autres (audits et évaluations, imprévus)	1 100 000 EUR	6%
Total synthèse par type de contrat	19 000 000 EUR	

¹ Montant indicatif. La contribution du Gouvernement sera précisée par les budgets annuels

**APPENDICE 1 : Cadre logique du Programme d'Appui au Développement du Système Statistique National pour la Promotion de la Gouvernance et le Suivi
Evaluation de la Pauvreté (PASTAGEP)**

	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources	Risques/Hypothèses
Objectif global	<p>Contribuer à la mise en œuvre efficace de la SDRP et des politiques sociales et démographique à travers la disponibilité de statistiques de qualité</p>	<p>Tous les indicateurs (118) de la SDRP sont renseignés et mis à jour.</p>	<p>Les rapports et documents d'analyse Document de suivi évaluation de la SDRP renseigné</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilité politique ; - Volonté politique durant tout le processus SNDS
Objectifs spécifiques	<p>Soutenir le développement du SSEN, notamment pour la production quantitative et qualitative des statistiques</p>	<p>Les neuf (9) DRS de l'INS sont installées et opérationnelles ; toutes les DS sectorielles sont créées et opérationnelles ; Le Visa statistique de l'INS pour les enquêtes est adopté par le CNS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activités de l'INS et des DRS élaborés et disponibles ; - Rapports d'activités de l'INS et des directions statistiques ; -Base des données statistiques harmonisées, mises à jour et partagées ; Rapports d'analyse des données sanitaires vulgarisés ; Site Internet de l'INS dynamique et renseigné. -Rapports techniques et comptes rendus de réunion élaborés , les documents techniques élaborés. -Les documents d'analyse des enquêtes disponibles. 	
1			<ul style="list-style-type: none"> - insegurité dans le pays ; -Bouclage du financement du RGPH ; - retard dans la disponibilité des fonds ; -Non respect du calendrier de mise en œuvre du RGPH ; - Non adhésion et appropriation par les populations et les administrations locales des outils de l'état civil et du RGPH ; - insuffisance de cadres, Hypothèses. 	
2			<ul style="list-style-type: none"> -Augmentation des dotations budgétaires nécessaires aux parties prenantes , -signature du décret portant organisation du RGPH 	
3	<p>Appuyer la mise en place d'un système d'état civil universel</p>	<p>Nombre de nouveaux de centres d'état civil créés et opérationnel</p>	<p>-Rapport d'activités des directions régionales, départementales et</p>	

			<p>continu, obligatoire, gratuit, statistiquement utile et fiable</p> <p>par région, par département et par commune</p> <p>Taux de couverture des faits d'état civil (naissances, mariages, décès) par région, département et commune,</p> <p>Nombre de centres dans lesquels les volets d'état civil sont archivés et sécurisés.</p>	<p>communautés ;</p> <p>-Rapports d'analyse des faits d'état civil élaborés par l'INS.</p>
<p>Résultats</p> <p>1</p>	<p>COMPOSANTE 1 : APPUI AU SSN</p>		<p>Une coordination technique et opérationnelle de la SNDS ainsi que de l'ensemble du SSN, est en place. Elle est accompagnée d'un système de suivi-évaluation régulier mieux adapté à la mise en œuvre de la SDRP</p> <p>-Textes législatifs et réglementaires adoptés ;</p> <p>- Au moins tenue d'une (1) session du CNS</p> <p>- 9 DRS de l'INS opérationnelles et les Directions de statistiques des ministères sectoriels ;</p> <p>-Augmentation évolutive de la demande en information statistique ;</p> <p>-Plusieurs insertions des résultats d'enquêtes du SSN dans les journaux de la place et interviews réalisés ;</p> <p>- Existence effective du dispositif de suivi – évaluation de la SNDS ;</p> <p>-Au moins une évaluation interne sectorielle de la SNDS réalisée ;</p> <p>-Une évaluation externe de la SNDS réalisée</p> <p>-Rapports des sessions du CNS</p> <p>-Rapports d'activités de l'INS, DRS et Directions statistiques des ministères sectoriels ;</p> <p>-Documents et autres supports (journaux, télévision)</p> <p>-Rapports d'activités des structures du SSN ;</p> <p>-Journaux, interviews,</p> <p>-Rapports des Journées Africaines et internationales de la Statistique</p> <p>- Appréciations des utilisateurs des données statistiques (interviews,etc.)</p>	<p>-Stabilité politique ;</p> <p>- Volonté politique durant tout le processus SNDS ;</p> <p>- Augmentation de la dotation budgétaire au SSN,</p> <p>-Rapport d'activités du projet ;</p> <p>-Rapport activités INS (CFP et DCDS).</p>
<p>1.1 RI</p>			<p>Les ressources humaines du SSN sont renforcées en quantité et en qualité, bien outillées</p> <p>techniquement pour répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs</p>	<p>-Plan de formation, de perfectionnement et de recrutement du personnel du SSN ;</p> <p>- Modules de formation disponibles au Centre de Formation et de Perfectnement ;</p> <p>- Au moins 250 cadres et agents</p>

		<p>formés et recyclés dans toutes spécialités confondues (IT, ISE, Démographe, Ingénieurs informatiques, autres diplômés, épidémiologistes, ...);</p> <p>-Au moins 30 cadres spécialistes sont recrutés pour le SSN ;</p> <p>Plusieurs formations en organisation statistiques, techniques de collecte et traitement des données réalisées ;</p> <p>-Plusieurs ateliers et séminaires de formation au profit des utilisateurs des données statistiques réalisés</p>	<p>- Les Directions des statistiques des ministères sectoriels sont mises en place et dotées de moyens humains et matériels;</p> <p>- Couverture plus importante du SSN et la qualité des documents produits et diffusés ;</p> <p>- Evolution du personnel statisticien et démographes affectés dans les DRS et Directions de Statistiques Sectorielles ;</p> <p>-Evolution du nombre de publications du SSN diffusées ;</p> <p>-Plusieurs opérations d'enquêtes et d'études réalisées ;</p> <p>-Les statistiques d'état civil sont améliorées et disponibles ;</p> <p>-Respect du calendrier de diffusion des publications du SSN</p> <p>Accès plus facile aux informations statistiques ;</p> <p>- Amélioration et disponibilité de la production statistique ;</p> <p>- Bases de données harmonisées et</p>	<p>- Stabilité politique ;</p> <p>- Volonté politique durant tout le processus SNDS ;</p> <p>- Augmentation de la dotation budgétaire au SSN,</p>
1.3	R3			

		partagée opérationnelles	
1.4	R4	des observatoires de la population sont mis en place et opérationnels pour un meilleur suivi des indicateurs sociodémographiques et de pauvreté au niveau géographique le plus fin. Des zones pilotes seront identifiées et suivies via des indicateurs par l'INS,	<ul style="list-style-type: none"> -Textes de création des observatoires de population adoptés ; -Banques de données des observatoires de populations disponibles ; -Cellules légères de suivi au niveau des localités pilotes créées
2	COMPOSANTE 2: REALISATION DU 4ème RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT		
2.1	R5	L'effectif total de la population résidente et sa répartition géographique sur l'ensemble du territoire nigérien selon la localité habitée sont connus	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de personnes recensées par sexe et âge selon la localité de résidence ; -Répartition de l'effectif de la population par sexe et âge selon la localité de résidence et mode vie ;
2.2	R6	les indicateurs des mouvements démographiques et les caractéristiques économiques, sociales et culturelles de la population et particulièrement les groupes vulnérables ainsi que les données relatives au cadre de vie des populations et à la pauvreté sont actualisés	<ul style="list-style-type: none"> -Taux de migration, solde migratoire ; -Taux de fécondité par âge et indice synthétique de fécondité ; -Différents taux de mortalité ; -Taux de nuptialité, taux de célibat -Incidence, profondeur et sévérité de la pauvreté non monétaire ; -Nombre de personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, handicapées) ; -Espérance de vie ; -Taux de croissance démographique ; -Taux d'urbanisation ;

2.3	R7	la base de sondage pour les différentes enquêtes intercensitaires est mise à jour	Nombre de Zones de Dénombrement (ZD) selon le milieu de résidence et le mode de vie	Echantillon maître
2.4	R8	le répertoire national des communes du Niger (RENACOM) est mis à jour, numérisé et géoréférence (SIG)	Répartition de la population par sexe selon la localité et la commune du Niger	Répertoire des localités
		Des analyses thématiques, des rapports techniques et des monographies régionales sont élaborées et diffusées	<ul style="list-style-type: none"> -Tendance et déterminants de la fécondité par âge selon le milieu de résidence, le mode de vie et les caractéristiques socio économiques des femmes ; -Tendance et déterminants de la mortalité par âge selon le milieu de résidence, le mode de vie et les caractéristiques socio économiques -Tendance et déterminants de la nuptialité par âge selon le milieu de résidence, le mode de vie et les caractéristiques socio économiques -Tendance et déterminants de la migration par âge selon le milieu de résidence, le mode de vie et les caractéristiques socio économiques ; -Evolution des caractéristiques socio économiques des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, handicapées) ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Stabilité politique ; -Volonté politique durant tout le processus SNDS ; -Augmentation de la dotation budgétaire au SSN,
				R9

3 COMPOSANTE 3 : APPUI A L'ETAT CIVIL			
R10	La DNEC-R et ses dénements pour accomplir leurs missions de coordination, d'encadrement, de suivi et de supervision	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions d'assistant technique sur des thématiques spécifiques ; - AT permanent local recruté; - Quantités achetées par nature d'équipement - Nombre de directions équipées en véhicule, projecteur, mobilier et ordinateurs portables - Nombre de localités visitées par de missions de suivi - Existence d'un plan de mission de survi - Existence d'un comité de pilotage - Nombre de réunions du comité de pilotage - Existence d'un cadre de concertation Etat civil - Nombre de réunions du cadre de concertation 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence physique des assistants ; - Raports d'activités - Bons de commande ; - Bons de livraison ; - Décharges - Raports de mission ; - Raports d'activités de la DNEC - Arrêté de création du comité de pilotage - Comptes rendus des réunions <p>-L'expertise n nécessaire est disponible</p>
R11	Au moins 50% des Centres Déclaration et 100% des Centres Principaux sont opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un document sur la situation de chacune des communes - Nombre de registres et de cahiers mis à la disposition des DR/EC - Fréquence de rupture de stock - Taux d'enregistrement des naissances, - Taux d'enregistrement des mariages - Taux d'enregistrement des décès - Nombre d'agents formés par commune, département et région - Nombre d'agents formés 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'étude - Bons de commande ; - Bons de livraison ; -Décharges -Liste de distribution - Rapport de formation - Rapports de suivi des agents formés des DR/EC et de la DEC-R - Rapport d'activités

		maîtrisant parfaitement la tenue des registres et cahiers -Nombre de centres principaux équipés -Délai de transmission des actes aux familles	
32	R12	Les communautés utilisent les services d'état civil	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de messages Nombre et variété d'outils développés (affiches, sketches, émissions radio, etc.) - Existence d'un plan de communication - Nombre d'émissions et de spots publicitaires diffusés dans les médias publics et privés - Nombre de personnes touchées par les sensibilisations - Nombre de villages disposant d'un comité relais - Taux de déclaration des faits d'état civil (naissance, mariage, décès) dans les délais - Nombre de jugements déclaratifs et d'actes (naissance, mariage, décès) délivrés - Délai de mise à disposition des actes délivrés aux familles
33	R13	Les données statistiques d'état civil sont complètes, fiables et disponibles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de données désagregées par fait d'état civil et par région - Nombre de bulletins édités et diffusés Nombre de missions réalisées <ul style="list-style-type: none"> - Bons de commande ; - Bons de livraison ; - Rapport de consultation ; - Supports émissions ; - Rapport d'activités ; - Contrats radio/ télévision ; - Rapport d'activités ; - Rapports d'activités DEC-R et DREC ; - Rapport des jurisdictions. <ul style="list-style-type: none"> - Rapports des missions de traitement - Bulletins - Rapports de mission

	ACTIVITES	Moyens
COMPOSANTE 1: APPUI AU SSN		
Activités		
1.1	1 élaboration et adoption des textes législatifs et réglementaires sur la statistique	- Initiation des textes par l'INS ; - Organisations des ateliers de validation des textes par les commissions sectorielles et le CNS ;
1.1	2 actions de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités publiques en vue d'une bonne intégration des Directions de Statistique dans leurs administrations respectives	- Relevé des conclusions et recommandations du CNS ; - Inscription des lignes budgétaires des DSS dans le budget de l'Etat ; - Cadres statisticiens rompus aux techniques d'enquête et en analyse des données ; - Environnement de travail adéquat ;
1.1	3 mise en place effective de toutes les directions statistiques sectorielles des ministères et leur opérationnalisation et assurer la pérennité et le développement des Directions régionales de l'INS nouvellement créées;	- Assistance technique nationale et internationale ;
1.1	4 des actions de communication et de diffusion des informations statistiques en vue d'améliorer la culture statistique pour de meilleures prises de décisions ;	
1.1	5 la mise en place d'un système de suivi évaluation opérationnel de la SNDS	
1.1	6 Missions d'assistance technique et d'expertise auprès du Secrétariat Permanent de la SDRP	
1.2	1 Formation diplômante et continue des cadres en vue de renforcer le capital humain des acteurs du SSN ;	- Plan de formation, de perfectionnement et de recrutement du personnel du SSN ;
1.2	2 Recrutement de l'expertise nationale par le projet qui sera réversée progressivement sur le budget de l'INS ;	- Modules de formation disponibles au Centre de Formation et de Perfectionnement ;
1.2	3 Renforcement des capacités des acteurs du SSN par une expertise internationale, notamment au niveau de l'INS et des Direction des Statistiques des ministères de la santé publique et de l'éducation nationale	- Assistance technique nationale et internationale
1.3	1 Réalisation d'études, d'enquêtes, de collecte des données (y compris les statistiques de l'état civil), d'analyses et de travaux de synthèses statistiques d'envergure nationale ;	- Cadres statisticiens rompus aux techniques d'enquête et en analyse des données ; - Acquisition de matériel, de fournitures et d'équipements informatiques pour le SSN ;
1.3	2 Schéma directeur informatique actualisé et mis en œuvre	- Assistance technique internationale et nationale

1.3	3	Développement des sites internet et intranet du SSN, particulièrement ceux des ministères des secteurs de base (santé, éducation, développement rural)	
1.3	4	Mise en place et organisation des bases de données statistiques fiables, cohérentes et harmonisées du SSN, particulièrement au niveau du Système National d'Informations Sanitaires (SNIS) et de la Direction Statistique de l'éducation;	
1.4	1	Mise en place des observatoires de population pilotes (adoption de textes législatifs);	-Initiation des textes par l'INS ; -Cadres statisticiens rompus aux techniques d'enquête et en analyse des données ;
1.4	2	Etablissement des situations de référence par la collecte des données sociodémographiques des localités pilotes ;	- Environnement de travail adéquat ;
1.4	3	Mise en place de banques de données au niveau de chaque observatoire de population créé ;	- Assistance technique nationale et internationale
1.4	4	Mise en place des cellules légères de suivi au niveau des localités pilotes (démembrements décentralisés de l'INS-DRINS)	
COMPOSANTE 2: REALISATION DU 4ème RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT			
2.1	1	Acquisition des équipements nécessaires à la réalisation du RGP/H	- Initiation des textes pour adoption ; - Véhicules, motos et autres équipements ;
2.1	2	Réalisation de la cartographie pilote : pour tester le dispositif du recensement général de la population, un recensement pilote sera organisé dans des zones pilotes qui feront l'objet d'une cartographie pilote ;	- Matériels informatiques et accessoires ; - Logiciels de traitement et d'analyse des données ; - Ressources humaines qualifiées et compétentes ; - Recrutement et formation du personnel de terrain ; - Sketchs, autos collants, tee shirt, débats radios télévisés ; - Assistance internationale et nationale.
2.1	3	Réalisation de la cartographie générale : en vue du découpage des localités du pays en zones de dénombrement (ZD), selon le milieu urbain et rural, pour l'agent recenseur ..	-
2.1	4	Réalisation du recensement pilote : il s'agit de tester le contenu des questionnaires sur le terrain afin de cerner les difficultés de conception et de compréhension des différents supports techniques (questionnaires, fiches de contrôle et de supervision, etc.) ;	-
2.1	5	Sensibilisation et communication : pour l'adhésion des populations et de tous les acteurs.	
2.1	6	Dénombrement général de la population et de l'habitat : le comptage systématique de l'ensemble des personnes vivants sur le territoire national au moment de l'opération	
2.1	7	Traitement des données collectées pour les rendre exploitable	
2.2	1	Analyse et exploitation des données collectées ;	- Ressources humaines qualifiées et compétentes ;

2.2	2	Renforcement des capacités par les séminaires, la formation (courte et longue durée), les missions techniques internationales et voyages d'études pour une maîtrise des outils d'analyse des données de recensement et d'études approfondies	- Recrutement et formation du personnel de terrain , - Assistance internationale et nationale
2.3	1	Realisation de l'enquête post censitaire de couverture pour l'évaluation de la collecte des données de ce recensement afin de mesurer la qualité et la couverture ,	- Ressources humaines qualifiées et compétentes , - Assistance internationale et nationale ; - Matériels et fournitures
2.3	2	Elaboration d'un échantillon maître ; comme base de sondage pour les futures enquêtes à réaliser	
2.4	1	Mise à jour, numérisation et géo référencement (SIG) du répertoire national des communes du Niger (RENACOM) ;	- Matériels et fournitures - Ressources humaines qualifiées et compétentes , - Assistance internationale et nationale
2.4	2	Exploitation et traitement informatique des données	- Ressources humaines qualifiées et compétentes , - Assistance internationale et nationale
2.5	1	Realisation des études thématiques, des rapports techniques et des monographies régionales ,	- Ressources humaines qualifiées et compétentes , - Assistance internationale et nationale ; - Matériels et fournitures
2.5	2	Publication et diffusion des résultats du recensement	
2.6		Frais de gestion IO	
	3	COMPOSANTE 3 : APPUI A L'ETAT CIVIL	
3.1	1	Recrutement assistance technique long terme et pour de missions spécifiques y compris pour l'informatisation de l'état civil et son lien avec le fichier électoral;	- Initiation des textes pour adoption , - Recrutement et formation des ressources humaines , - Véhicules et autres équipements , - Matériels informatiques et accessoires , - Expertise internationale et nationale.
3.1	2	Renforcement des ressources humaines par la formation	
3.1	3	Equiper la DNEC et les DR/EC (véhicules, projecteurs, mobiliers, ordinateurs portables)	
3.1	4	Organiser des missions de suivi et de supervision et assurer la coordination et le pilotage du programme et du secteur	
3.2	1	Disposer d'un état de lieu des différents centres d'état civil	- Formation des agents et cadres de l'état civil , - Ressources humaines qualifiées , - Matériels roulants, matériels informatiques, mobilier et équipements, fournitures;
3.2	2	Doter les centres de supports d'enregistrement	- Support d'enregistrement;
3.2	3	Organiser des ateliers de formation des officiers et agents d'état civil	- Expertise internationale et nationale.
3.2	4	Equiper les centres principaux de moyens de déplacement, de mobiliers et matériels d'archivage, etc.	
3.2	5	Démarrage de l'informatisation et la mise en réseau de l'état civil au niveau des communes (lien avec le production du fichier électoral)	
3.3	1	Confectionner des outils de sensibilisation	- Matériels et fournitures ;
3.3	2	Conduire des campagnes de sensibilisation	- Matériels roulants ;
3.3	3	Mettre en place un dispositif de suivi au niveau communautaire	- Expertise internationale et nationale ;

		- Sketchs, débats sur radios communautaires, autres radios et télévisions;
3.3	4 Organiser des campagnes foraines d'enregistrement des faits d'état civil	- Assistance internationale et nationale.
3.4	1 Appliquer la collecte, le traitement et la diffusion des volets statistiques au niveau des régions	- Equipements et matériels informatiques ; - Logiciels d'archivage et de sécurisation , - Assistance technique internationale et nationale
3.4	2 Organiser des missions formatives de suivi	
3.5	3 Frais de gestion OI	

COMPOSANTE 2: REALISATION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT

APPENDICE 2: Calendrier opérationnel indicatif de mise en œuvre du programme

	ACTIVITES	PERIODES												AN5
		AN1			AN2			AN3			AN4			
		T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	
	COMPOSANTE 1 : APPUI AU SSN													
1	élaboration et adoption des textes législatifs et réglementaires sur la statistique													
2	actions de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités publiques en vue d'une bonne intégration des Directions de Statistique dans leurs administrations respectives													
3	mise en place effective de toutes les directions statistiques sectorielles des ministères et leur opérationnalisation et assurer la pérennité et le développement des Directions régionales de l'INS nouvellement créées;													
4	actions de communication et de diffusion des informations statistiques en vue d'améliorer la culture statistique pour de meilleures prises de décisions ;													
5	mise en place d'un système de suivi évaluation opérationnel de la SNDS													
1	Formation diplômante et continue des cadres en vue de renforcer le capital humain des acteurs du SSN ;													
2	Recrutement de l'expertise nationale par le projet qui sera reversée progressivement sur le budget de l'INS ;													
3	Renforcement des capacités des acteurs du SSN par une expertise internationale, notamment au niveau de l'INS et des Direction des Statistiques des ministères de la santé publique et de l'éducation nationale													
1	Réalisation d'études, d'enquêtes, de collecte des données (y compris les statistiques de l'état civil), d'analyses et de travaux de synthèses statistiques d'envergure nationale ;													
2	Schema directeur informatique actualisé et mis en œuvre													
3	Développement des sites internet et intranet du SSN, particulièrement ceux des ministères des secteurs de base (santé, éducation, développement rural)													
4	Mise en place et organisation des bases de données statistiques fiables, cohérentes et harmonisées du SSN, particulièrement au niveau du Système National d'Informations Sanitaires (SNIS) et de la Direction Statistique de l'éducation;													
1	Mise en place des observatoires de population pilotes (adoption de textes législatifs);													
2	Etablissement des situations de référence par la collecte des données sociodémographiques des localités pilotes ;													
3	Mise en place de banques de données au niveau de chaque observatoire de population cree ;													
4	Mise en place des cellules légères de suivi au niveau des localités pilotes (démembrements décentralisés de l'INS-DRINS)													

CALENDRIER DES ACTIVITES : COMPOSANTE ETAT CIVIL

Appendice 3: Budget détaillé (indicatif)

Catégories	Contribution de l'UE	Contribution du gouvernement ¹	Autres bailleurs (UNICEF, UNFPA)	Total
	EUR	EUR	EUR	EUR
Composante 1 Appui au SSN (subvention, contrats de services et de fournitures)	5 300 000	8 000 000		13 300 000
Composante 2 Appui à la réalisation du 4ème RGPH	9 800 000	2 000 000	400 000	15 800 000
<i>Subvention, contrats de fournitures</i>	<i>5 100 000</i>	<i>2 000 000</i>		<i>7 100 000</i>
<i>Convention de contribution avec UNFPA</i>	<i>4 700 000</i>		<i>4 000 000</i>	<i>8 700 000</i>
Composante 3 Appui à l'Etat civil (convention de contribution avec UNICEF)	2 800 000	2 500 000	1 000 000	6 300 000
Suivi, évaluation externe et audit	250 000			
Imprévu*	850 000
TOTAL	19 000 000	12 500 000	5 000 000	36 500 000

* La contribution de l'UE à la ligne budgétaire «Imprévu» ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

Synthèse par type de contrat

Contrats de services et fournitures	5 100 000 EUR	26%
Contrat de subvention en attribution directe à l'INS	5 300 000 EUR	28%
Convention de contribution avec l'UNFPA	4 700 000 EUR	25%
Convention de contribution avec l'UNICEF	2 800 000 EUR	15%
Autres (audits et évaluations, imprévus)	1 100 000 EUR	6%
Total synthèse par type de contrat	19 000 000 EUR	

¹ Montant indicatif. La contribution du Gouvernement sera précisée par les budgets annuels.

APPENDICE 4 : Présentation de l’Institut National de la Statistique

Face à l'évolution du contexte socio politique économique des pays africains et particulièrement le Niger, il s'est avéré important de mettre en place une structure plus adéquate pour répondre aux nouveaux défis.

Ainsi, à l'issue du diagnostic sur l'état des données statistiques sur la pauvreté et du Système Statistique National réalisé en 2001, il était devenu nécessaire de transformer la Direction des Statistiques et des Comptes Nationaux en un Institut National de la Statistique (INS).

En effet, il a été relevé d'importantes lacunes du Système Statistique National d'alors que sont (i) le manque d'informations pour le suivi des actions de développement, (ii) l'insuffisance de l'information nécessaire au suivi et à l'évaluation de la politique de lutte contre la pauvreté et (iii) l'absence de coordination entre les services statistiques des principaux ministères concernés (santé, éducation, emploi, famille, collectivités locales).

C'est à partir de ce constat amer que le gouvernement avec l'appui des partenaires techniques et financiers, notamment l'Union Européenne (UE), a décidé d'entreprendre une profonde réforme du SSN afin de le rendre plus performant. L'objectif était de répondre efficacement aux besoins en informations statistiques des programmes majeurs de développement notamment la SDRP, les OMD, etc.

Ce changement interviendra avec la promulgation de la Loi N°2004-001 du 30 Mars 2004 portant l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique.

Cette loi a été suivie de deux décrets d'application :

- Le Décret N°2004-264/PRN/ME/F du 14 septembre 2004 portant sur le statut, les attributions et le fonctionnement de l’Institut National de la Statistique (INS) qui confère à l’INS le statut d’Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière. De plus, il lui permet un accès plus régulier et plus souple aux financements extérieurs ;
- Le Décret N°2004-265/PRN/ME/F du 14 septembre 2004 portant sur les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS).

L’INS est administrée par un Conseil d’Administration et gérée par une Direction Générale. Le Directeur Général est nommé par décret, pour un mandat de cinq (5) ans et secondé par un Secrétaire Général pour la même durée. En outre, il assure le secrétariat général du Conseil National de la Statistique (CNS).

Le CNS, placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'économie et des finances, est chargé de préparer et de soumettre, pour approbation en Conseil des Ministres, les orientations générales de la politique statistique de la Nation. Il veille à (i) la coordination de la production et de la diffusion des statistiques officielles et (ii) à l'exécution des orientations gouvernementales en matière statistique.

Il est utile de rappeler ici que l’INS intervient en tant qu’organe central chargé de la coordination du SSN et garant de la qualité des données produites par l’ensemble des acteurs du système. C'est à ce titre que la division des statistiques des nations unies (DSNU) et celle du FMI reconnaissent à cet organe le rôle de diffuseur principal de l'information statistique officielle des états.

Ces dispositions institutionnelles et légales ont eu comme impact immédiat le renforcement de la coordination du SSN, la fiabilité des données statistiques et l'amélioration significative de la production et de la diffusion statistique. En outre, une déconcentration du SSN a été intégralement réalisée avec la création de Directions régionales de l'INS dans toutes les huit (8) régions du Niger et des Directions de Statistiques dans les ministères.

La loi statistique donne la composition du SSN ainsi qu'il suit :

- Le Conseil National de la Statistique (CNS)
- L'Institut National de la Statistique (INS)
- Les services chargés d'élaborer les données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;
- Les écoles de formation en statistique et démographie.

Poursuivant ses efforts de réformes du SSN, le Gouvernement a adopté en 2008 la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) dont l'avantage est d'avoir une période de mise en œuvre (2008-2012) qui arrime avec celle de la SDRP.

La mise en œuvre de toutes ces réformes ont donc permis de rénover et de stimuler un appareil statistique, alors vétuste et atone. Elle a également permis d'améliorer significativement la qualité des prestations de service ainsi que le degré de rendement et de productivité du SSN. Cette situation a donc permis de répondre aux besoins des utilisateurs des données statistiques et de mettre à leur disposition des données fiables et à jour.

De plus, l'adoption de l'arrêté n°568/ME/F/INS du 14 décembre 2006 portant approbation du statut du personnel de l'INS a beaucoup contribué à cette redynamisation du SSN. Ainsi, ce nouveau statut du personnel a permis d'arrêter le départ de cadres statisticiens et d'accroître l'effectif du personnel pris en charge sur les ressources propres de l'INS.